

Bruxelles, le 14 avril 2023
(OR. en)

7845/23

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0050(COD)**

**CODEC 487
SOC 213
ANTIDISCRIM 28
GENDER 32**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 4 mars 2021, la Commission a soumis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 157, paragraphe 3, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 9 juin 2021².
3. Le 30 mars 2023, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil³.

¹ 6750/21 + CO1RE1; ADD 1 à 3.

² JO C 341 du 24.8.2021, p. 84.

³ 7797/23.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 81/22, la Bulgarie, la Hongrie et la Suède votant contre et l'Allemagne et la Lettonie s'abstenant.
5. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum de la présente note.
6. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
